

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , quai aux Fleurs , N^o. 11 ; chez SAUTELET , Libraire , place de la Bourse ; et dans les Départemens , chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL D'ALBY. (Tarn.)

(Correspondance particulière.)

Le droit à l'indemnité existait-il dans la succession de l'émigré, dont les biens avaient été vendus révolutionnairement, de telle sorte que ce droit ait dû être compris dans un partage fait entre les héritiers de l'émigré, avant la promulgation de la loi du 27 avril 1825 ?

Cette question importante et nouvelle, qu'a fait naître la loi sur l'indemnité des émigrés, vient d'être résolue d'une manière affirmative par le Tribunal de première instance d'Alby.

Voici l'exposé des faits et des actes, qui ont donné lieu au procès.

Le sieur Bruno-Aussaguel de Lasbordes, conseiller au parlement de Toulouse, mourut, victime de la révolution, en l'année 1794. Une partie de ses biens fut confisquée et vendue au profit de la nation. Il décéda sans avoir fait de dispositions testamentaires, et à la survivance de quatre enfans, dont trois garçons et une fille.

Le 8 pluviôse an XII, par acte devant notaire, les enfans de Lasbordes procédèrent au partage de la succession de leur père.

Par cet acte il fut fait deux lots, un pour la demoiselle de Lasbordes, et un autre pour ses trois frères. Le premier se composa d'un domaine, et dans le second furent compris tout le restant des biens meubles, immeubles, voies, droits et actions rescindantes, et rescisoires, en quoi que le tout consistât et pût consister, dépendant de la succession du père commun. La demoiselle de Lasbordes fut chargée de payer à sa mère la somme de 27,000 fr., à compte des reprises de cette dernière, et ses trois frères demeurèrent chargés de payer toutes les autres dettes de la succession.

Il est dit, dans l'acte de partage ci-dessus, qu'au moyen de ce qui y est contenu, la demoiselle de Lasbordes d'un côté, et ses trois frères de l'autre, se déclarent entièrement remplis de tout ce qui peut les concerner dans la succession paternelle, « ayant procédé audit partage à forfait, leur intention étant de n'y venir jamais contre, pour quelque cause et prétexte que ce puisse être. »

Le même jour 8 pluviôse an XII, il fut fait entre les mêmes parties un acte sous seing-privé explicatif du partage, et dans lequel la dame veuve de Lasbordes prouit de faire donation à sa fille de la somme de 27,000 fr., qu'elle demeurait tenue de lui payer, d'après l'acte de partage. Moyennant ce, la demoiselle de Lasbordes déclara « que, dans le cas où le domaine qui lui était échu en partage ne serait pas suffisant pour compléter la valeur du quart des biens qui lui appartenait, elle renonçait à tout ce qu'elle pourrait avoir à y prétendre. »

Le lendemain 9 pluviôse, la demoiselle de Lasbordes contracta mariage avec le sieur Deshons. La dame sa mère lui fit donation de la somme de 27,000 fr. dont il a été fait mention ; et, en faveur de cette considération, la dame Deshons s'obligea de nouveau à maintenir l'acte de partage fait la veille, et à ne plus rien prétendre que ce qui était échu à

son lot dans cet acte, sur les biens de son père, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce pût être. »

Ces différens actes ont été exécutés.

Dans cet état de choses, la loi du 27 avril 1825 a été rendue. Les frères de Lasbordes voulant profiter de la faculté qu'elle leur accorde, ont formé leur demande en indemnité. La dame Deshons a élevé aussi la prétention de participer à l'indemnité.

Les frères de Lasbordes ont alors assigné leur sœur devant le Tribunal d'Alby, pour voir décider que moyennant les avantages à elle faits, les stipulations et renonciations contenues dans les actes passés, elle ne peut avoir part à l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825, qu'eux seuls en profiteront, et que la dame Deshons sera tenue de cesser toutes demandes en liquidation et toutes prétentions à ce sujet.

Avant d'intenter leur action, les frères de Lasbordes avaient appelé M^{me} leur mère devant le juge de paix, pour obtenir de sa part des explications sur l'esprit qui avait présidé aux actes de famille mentionnés plus haut. Cette dame avait déclaré que la renonciation faite par la dame Deshons embrassait la part des biens de son père, qui avaient été vendus révolutionnairement.

Les frères de Lasbordes, pour justifier leurs prétentions, se sont principalement appuyés, par l'organe de M^e Esquirol, leur avoué, sur l'esprit dans lequel a été conçue la loi du 27 avril 1825, bien différent de celui qui a dicté la loi du 5 décembre 1814. Ils ont surtout invoqué le principe établi par l'article 1^{er} de la loi du 27 avril 1825.

« Cette loi, ont-ils dit, reconnaît une dette qui doit nécessairement appartenir à l'ancien propriétaire, ou à son défaut, à ceux qui sont investis de son hérité. Par la même raison, lorsque quelques uns des héritiers se trouvent exclus par une renonciation volontaire de leur part, ils ne peuvent point participer à une indemnité qui leur devient tout-à-fait étrangère. C'est ce qui résulte des dispositions de l'article 7 de la même loi. Le partage fait entre les héritiers de Lasbordes est un véritable traité à forfait, qui est obligatoire pour toutes les parties. »

La dame Deshons, par l'organe de M^e Boyer, son avoué, a répondu qu'il était évident qu'elle n'avait pas eu l'intention de renoncer à l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825, et que ses frères n'avaient pas eu l'intention non plus de lui faire stipuler cette renonciation ; que l'acte de partage n'était pas de nature à emporter implicitement et nécessairement une renonciation de sa part d'indemnité. En effet, l'acte du 8 pluviôse an XII, n'est pas autre chose qu'un partage ; il n'a pas d'autre nature que celle que tous les partages ont en général. Or, c'est un principe éternel et élémentaire en cette matière, que le partage ne s'étend qu'aux objets qui y sont compris. Il est incontestable que les biens confisqués sur la tête du sieur de Lasbordes père, et qui, à l'époque du 8 pluviôse an XII, étaient réputés bien confisqués, et étaient censés légalement la propriété de l'état, ne faisaient pas partie des biens que les héritiers de M. de Lasbordes se partageaient : il est également incontestable que l'indemnité accordée en 1825, qui en l'an XII n'était pas encore établie ni même présumée devoir l'être, ne faisait pas non plus partie des biens compris dans le partage, et par conséquent il est incontestable que le partage



n'a pu avoir pour effet, quelle que soit la généralité de ses termes, d'attribuer à l'un ou à l'autre des copartageans tout ou partie de l'indemnité.

Quant au principe, qui consiste à supposer que l'indemnité n'a jamais cessé de faire partie de la succession de l'aîné en propriétaire des biens confisqués, la dame Deshons a prétendu que ce principe est une fiction, qui n'a été admise que pour accorder l'indemnité à ceux qui étaient héritiers de l'émigré, à l'époque de son décès, au lieu de l'accorder à ceux qui étaient ses héritiers au moment de la promulgation de la loi. Mais une fiction ne peut être étendue au-delà du cas pour lequel elle a été établie, et surtout lorsqu'elle n'est pas exprimée dans la loi; on ne peut l'appliquer à des cas pour lesquels elle n'a pas été faite, ni à plus forte raison, la transformer en réalité pour interpréter des actes passés avant la promulgation de la loi, et donner ainsi à la loi un effet rétroactif.

La dame Deshons rapportait à l'appui de son système de défense, une consultation fortement motivée de MM^{ss} Chauveau-Lagarde et de Lacroix-Frainville, célèbres jurisconsultes de la capitale. Elle a néanmoins succombé, et le Tribunal d'Albi a accueilli les demandes des frères de Lasbordes, par un jugement du 22 août 1826, dont voici les motifs :

Considérant que, par l'acte de partage, du 8 pluviôse an XII, on mit dans le lot de M^{me} Deshons des objets existant corporellement, certains et déterminés, qui étaient en la possession des parties, et que les charges à supporter par ce lot furent fixées à une somme de 27,000 fr. ; qu'au contraire, on mit dans le lot des sieurs de Lasbordes frères, non seulement les autres biens existant réellement, mais encore les noms, voix, droits, raisons et actions; que parmi ces droits, était celui que la famille avait aux indemnités qui pourraient un jour être acquittées par les possesseurs des biens vendus, ou par un gouvernement juste; que la loi du 27 avril 1825 a réalisé cette dernière espérance; que l'art. 1^{er} porte formellement que 30 millions de rentes sont affectés à l'indemnité due par l'état aux Français dont les biens ont été confisqués ou aliénés; que cette loi, conçue dans un esprit différent de celle du 5 décembre 1814, a reconnu que l'individu dépouillé n'a jamais pu perdre les droits qui lui appartenaient; que ces droits n'ont jamais cessé d'être les siens; qu'ils ont été transmis par lui à ses héritiers, comme les biens eux-mêmes l'auraient été s'ils n'en avaient pas été dépouillés; que si ces biens ne s'y trouvaient pas de fait, les droits qui en tenaient lieu faisaient évidemment partie de sa succession; que les familles des émigrés ou condamnés n'ont jamais entièrement perdu l'espoir d'une réparation quelconque des torts qu'elles avaient éprouvés; que la famille de Lasbordes, plus que toute autre, devait conserver cet espoir, puisqu'on avait outrepassé à son égard toutes les rigueurs révolutionnaires; que M. de Lasbordes n'avait jamais émigré, et que ses enfans avaient émigré en minorité; que la déclaration faite par M^{me} de Lasbordes devant M. le juge de paix fait assez connaître les vœux et les intentions de cette famille; que les droits mis dans le lot des frères Lasbordes comprennent nécessairement ceux reconnus par la loi du 27 avril; que M^{me} Deshons convient que les indemnités données par les acquéreurs de la maison de Toulouse et de quelques autres biens ont été payées à ses frères de son consentement et quoiqu'elle ait concouru avec eux aux actes de ratification passés en faveur des acquéreurs; que ces indemnités sont de même nature que celle accordée par l'état; que tous les droits sans distinction sont dans le lot des frères de Lasbordes; que ces droits n'ont jamais cessé d'exister quoiqu'il en fût incertain et éventuel;

Considérant que par ledit acte de partage lesdits sieurs de Lasbordes frères se sont chargés indistinctement de toutes les dettes de la succession du sieur de Lasbordes père, qui sont très considérables; que la dame Deshons n'a eu à supporter qu'une somme fixe de 27,000 fr., dont elle a été amplement dédommée par la libéralité de M^{me} sa mère; qu'ainsi elle a eu un lot certain et dont elle jouit depuis plus de vingt ans, tandis que les sieurs de Lasbordes, ses frères, ont eu à courir une double chance; savoir, celle de n'obtenir aucune indemnité, et celle d'être tenus à payer des dettes supérieures aux forces de la succession, ce qui pouvait amener leur ruine totale; que si les événemens ont amené les avantages portés par la loi du 27 avril, il est juste qu'ils en profitent;

Considérant qu'on ne peut leur opposer l'art. 7 de la susdite loi; car il ne s'agit point ici d'une renonciation gratuite à des droits, mais de l'exécution d'un partage; que chaque copartageant, en acceptant son lot, a renoncé nécessairement aux objets qui n'y étaient pas compris; que le partage de l'an XII est justement qualifié de traité à forfait à cause de l'incertitude des droits actifs et des dettes passives mises dans le lot de MM. de Lasbordes; que de tels parta-

ges n'ont jamais été défendus et ne sont contraires à aucune loi; que la dame Deshons était alors majeure; qu'elle a laissé passer le délai des actions rescindantes et rescisoires, et que, dès-lors, elle est liée irrévocablement, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chambre.)

(Présidence de M. le baron de Charnacé.)

Audience du 21 octobre.

Un Génois, nommé Boozzo, qui ne remonte humblement qu'à Booz, bisaïeul du roi David, pour établir la base de son arbre généalogique, comparaisait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la double prévention du vol d'une montre et d'exercice illégal de la médecine. La première de ces deux préventions n'étant établie sur aucune preuve suffisante, a été abandonnée par M. l'avocat du Roi. La seconde a donné lieu à des débats assez curieux.

Les témoins étaient pris parmi les gens crédules, auxquels le caquet, la généalogie, l'assurance et l'air imposant de Boozzo, avaient tourné la tête, et qui, oubliant que le descendant en ligne directe du roi-prophète, habitait un galetas dans un hôtel garni, n'avaient pas balancé, sur la foi de ses belles paroles, à lui confier leur santé. Une brave dame tourmentée depuis long-temps par un squire, qui donne à son ventre un énorme contour, et qui a toujours résisté aux efforts de la médecine, a surtout égayé l'auditoire.

Abandonnée des médecins qui ne pouvaient lui offrir que des consolations, la malade s'adressa à Boozzo qui répondit du succès. Il estima que 150 fr. n'étaient pas une somme exorbitante en raison de l'énormité du mal qu'il avait à combattre. Cette somme était même modique, à l'entendre, si l'on considérait à quel homme elle était offerte. Bref, il parvint à se faire délivrer 156 fr. Il réclama de plus une somme de 46 fr. pour médicamens fournis. La pauvre dame regarda son ventre; il n'avait pas diminué d'un pouce, dit-elle, je refusai de donner cet argent.

Boozzo se lève précipitamment et déploie un ruban de plus d'une aune; Madame, il en impose à la loi, voici la mesure de son ventre. Il est paraphé par elle à chaque extrémité. Qu'on la mesure, qu'on la mesure!

Le témoin: M. voulut me battre lorsque je ne voulus plus donner d'argent. Il dit qu'il me mangerait le cœur.

Boozzo: Oh! per dei quella infamie.

Un témoin, compatriote du prévenu et nommé Toppino, a été entendu pour donner des renseignemens sur le descendant de Booz. Il a appris au Tribunal qu'il avait été chassé de sa patrie à l'occasion des troubles de Palerme et de Gènes.

Boozzo: Mousou le président; c'est-à-dire pour les Bourbons, pour les Bourbons. J'ai tout sacrifié pour les Bourbons, pour eux, j'ai mis l'épée à cette main.

Interrogé sur la question de savoir pourquoi il prenait le titre de médecin, Boozzo a répondu, qu'ayant adressé une pétition à M^{me} la duchesse d'Angoulême, cette pétition avait été par cette princesse transmise à M. le baron Portal; et que ce dernier, en lui écrivant, lui avait adressé sa lettre, à M. Boozzo, médecin, à Paris. « Quand j'ai vu, ajoute-t-il, un médecin de la couronne n'appeler médecin, j'ai bien cru pouvoir m'appeler ainsi de même.

M. l'avocat du Roi, Pécour, a requis contre le prévenu l'application de l'art. 35 de la loi du 19 ventôse, et sa condamnation à 50 fr. d'amende. Il a requis de plus qu'il fût mis en liberté et conduit devant M. le directeur de la police du royaume, pour être conduit hors du territoire français.

Boozzo: Pas dans mon pays, pas dans mon pays; en Angleterre, si vous voulez.

M^e Cordier a soutenu que l'art. invoqué ne précisait pas la somme à laquelle devait s'élever la peine pécuniaire, une amende de simple police devait être appliquée. Il s'est étonné d'entendre le ministère public requérir, sans s'appuyer d'aucun texte de loi, un *alien-bill* contre l'accusé. Ce texte

de loi, a-t-il dit, existât-il dans la loi française. Magistrats, c'est à l'administration qu'il vous conviendrait de laisser prendre l'initiative dans cette odieuse extradition.

Boozzo a été condamné à 16 fr. d'amende. M. le président a ordonné sa mise en liberté et ordonné qu'il serait conduit devant M. directeur de la police, pour être statué ce qu'il appartiendrait.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Le nommé Jean Tréguier, cultivateur, de la commune de Plabennec, près de Brest, a comparu, le vendredi 15 octobre en police correctionnelle, comme prévenu de voies de fait envers un fonctionnaire public de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions. Les circonstances de cette cause sont de nature à exciter l'attention publique, et font naître plus d'une réflexion pénible.

Le dimanche 1^{er} octobre, à l'issue des vêpres, il y eut procession à Plabennec. Les habitans la suivirent et sortirent par toutes les portes de l'église indifféremment. Mais avant le retour de la procession, le prêtre qui officiait eut le pouvoir d'interdire l'entrée d'une porte latérale de l'église; il en fit la recommandation au maire, qui plaça aussitôt le garde-champêtre à la porte défendue. Très peu de personnes avaient été à portée d'entendre la défense. Jean Tréguier, appartenant à l'une des familles les plus estimables de la commune et homme très paisible, se présenta, son chapelet à la main, le chapeau sous le bras et récitant des prières. Le garde-champêtre le saisit au collet pour l'empêcher d'entrer. Étonné d'une action si étrange et dont il ne pouvait deviner le motif, Tréguier résista et fit des efforts pour pénétrer dans l'église. Alors le garde-champêtre tira son sabre, que Tréguier, ancien militaire, saisit sans crainte. Le maire ayant aperçu cette scène, s'avança pour prêter main-forte au garde, et le voilà aussi saisissant Tréguier par le collet. Ce dernier le repoussa assez vigoureusement pour le renverser, mais sans qu'il en résultât aucun mal. Il convient de remarquer que le maire n'était point en costume. Le prêtre se disposait aussi à s'avancer vers Tréguier; mais un des frères du prévenu l'arrêta et le pria de n'en rien faire; il lui dit que son frère était l'homme du monde le plus tranquille, pourvu qu'on ne l'attaquât pas, mais que depuis son retour du service militaire il n'avait pas la tête très saine; enfin qu'il répondait que Tréguier ne commettrait rien de répréhensible si on ne l'irritait pas.

Après l'office, Tréguier se rendit paisiblement chez lui. Mais comme cette scène avait un peu exalté son cerveau, malheureusement dérangé, il se plaignit d'avoir mal à la tête et fut se coucher sur les huit heures du soir. Il était à peine dans son lit, que six ou sept hommes armés entrèrent, bien qu'il fût nuit, dans son domicile et lui ordonnèrent de se lever et de les suivre chez le maire. Pour écarter toute résistance de la part de Tréguier, ils ajoutèrent que cette affaire n'aurait pas de suite et que le maire se contenterait des excuses qu'il lui ferait. Tréguier se leva plein de docilité et dit qu'il était prêt à demander pardon à ceux qu'il avait pu offenser. Il se mit donc à la disposition de cette garde, et après un quart-d'heure de marche il arriva chez le maire. Tréguier l'aborda aussitôt et voulut se mettre à genoux; mais le maire l'en empêcha en lui disant que c'était inutile et qu'il fallait absolument que cette affaire fût poursuivie. Alors on saisit le malheureux Tréguier et on lui garréta les mains derrière le dos; comme elles enflaient et devenaient rouges, le maire recommanda de le desserrer un peu, ce que l'on fit aussitôt. Tréguier fut donc ainsi conduit à la prison du bourg, où il passa la nuit sans qu'on lui détachât les mains. Le lendemain on lui mit les menottes. C'est dans cet état humiliant que, sous l'escorte du garde-champêtre, il fit deux lieues et demie pour arriver jusqu'aux prisons de Brest, d'où il n'est sorti que pour comparaître à l'audience.

Cette cause soulevait des questions extrêmement intéressantes à cause de l'interdiction étrange et subite de l'une des

portes habituellement fréquentées par les personnages qui s'étaient arrogé cette défense, par suite du traitement ignominieux qu'on a fait subir au malheureux Tréguier; mais tous les témoins ayant attesté l'affaiblissement de ses facultés intellectuelles, son acquittement a été prononcé sans que le défenseur ait eu besoin de prendre la parole.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON.

Une affaire assez importante, sous le rapport du droit de propriété s'est présentée devant ce Tribunal.

Le sieur Pinel, propriétaire de la ferme d'Hors-de-Voye, sise à une lieue de Laon, près Chambry, y a fait, depuis plusieurs années, des améliorations considérables. Il existait, devant sa ferme, un terrain d'environ deux hectares ou quatre arpens, qui était dégénéré en marais, mais susceptible d'être rendu à la culture en y pratiquant les enseignemens nécessaires. Comme ce terrain fait partie de sa propriété, le sieur Pinel le fit, il y a six ans, entourer d'un fossé assez large pour le défendre. Il ouvrit, dans l'intérieur, des tranchées pour l'écoulement des eaux. Des plantations promettaient d'en augmenter le produit. Mais s'étant aperçu que ces tranchées n'étaient pas assez larges ni assez profondes pour en remplir le but, il leur fit donner en 1826 une dimension convenable, et cette opération occasiona une extraction d'environ sept à huit mille de tourbes, dont une partie fut donnée aux ouvriers et le surplus servit à l'usage de la ferme.

M. l'ingénieur des mines dressa contre le sieur Pinel un procès-verbal, en date du 16 août, pour contravention à l'art. 84 de la loi du 21 avril 1810, c'est-à-dire défaut de permission obtenue de l'autorité administrative. La cause a été appelée aujourd'hui. M. le substitut du procureur du Roi a conclu contre lui à une amende de 100 francs et aux dépens.

Le Tribunal a adopté ces conclusions.

Le sieur Pinel a fait appel de ce jugement. Dans sa défense il s'est fondé sur ce que, dans le fait relaté au procès-verbal du 16 août, il n'avait usé que du droit de propriété et surtout d'une propriété chose dont il lui était permis de varier à son gré la culture. Il a soutenu que l'extraction d'une si mince quantité de tourbes dans les fossés par lui ouverts sur son terrain, ne pouvait constituer une exploitation de tourbières dans le sens de la loi précitée. Mais le ministère public a prétendu que l'art. 84 ne déterminant pas l'étendue que doit avoir une exploitation de tourbières, l'application s'étend à tous les cas d'exploitation.

Il est probable que le sieur Pinel reproduira son système devant la Cour royale d'Amiens. La décision de cette question n'est pas indifférente pour beaucoup de propriétaires de semblables terrains marécageux dans les communes voisines.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

On écrit de Nancy : « Pendant le peu de jours que Mgr. le Dauphin a passés dans cette ville, S. A. R., toujours occupée du soin d'adoucir le sort des malheureux, a désiré connaître l'état des prisons et a été très satisfaite du compte qui lui en a été rendu; elle a applaudi surtout à la tenue de la maison de correction et à celle de la maison d'arrêt.

» Plusieurs condamnés ont saisi cette circonstance pour implorer la haute protection du Prince. S. A. R. après avoir pris sur les supplications de chacun d'eux tous les renseignements nécessaires, a daigné intercéder en leur faveur auprès de S. M.

» Le Roi cédant aux vœux de Mgr. le Dauphin, a par décision du 4 de ce mois accordé grâce à sept individus condamnés pour divers délits ou détenus pour défaut de paiement d'amendes, et leur a fait remise, soit du restant de la

peine d'emprisonnement, soit des sommes dont ils étaient encore redevables. »

—Le nommé Lemarié, demeurant à Passy (Eure), a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Evreux à trois mois d'emprisonnement et 5,000 fr. d'amende pour escroquerie et usure habituelle. Cet individu prêtait ordinairement à 26 et 30 pour 100 d'intérêt et plus par an. Il a même pris jusqu'à 40 fr. d'intérêt pour six mois, sur un prêt de 50 fr. Une autre fois, pour un prêt de 5,900 fr. pour deux ans, il a exigé une reconnaissance de 5,700 fr. Les emprunteurs étaient au nombre de trente-huit, qui tous avaient été traités à-peu-près de même. Le fait d'escroquerie consistait en ce que Lemarié se serait fait rendre un reçu de 18 fr. par lui souscrit, et en aurait ensuite exigé de nouveau le montant. C'est d'après ces faits que le Tribunal d'Evreux, vu les dispositions de la loi du 5 septembre 1807, sur le délit d'habitude d'usure, et l'art. 35 du tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791, sur l'escroquerie, loi en vigueur, dit ce Tribunal, au moment de la publication de celle de 1807, sur l'usure, a condamné Lemarié.

Sur l'appel devant la Cour royale de Rouen, M^e Bademer a soutenu que c'était à tort que le Tribunal d'Evreux avait appliqué les dispositions de l'art. 35 du titre 2 de la loi du 22 juillet 1791; que cette loi avait été abrogée lors de la publication du Code pénal de 1810; que ce Code ayant donné une autre définition de l'escroquerie, dans laquelle ne rentrait pas le fait imputé au prévenu, il n'y avait, par conséquent, pas lieu de condamner Lemarié comme escroc, mais seulement comme usurier, ce qui écartait la peine de l'emprisonnement.

M. Gesbert, avocat-général, a partagé l'opinion du défenseur.

La Cour considérant, relativement au délit d'escroquerie, qu'encore bien que la conduite de Lemarié fût contraire à la délicatesse, à la morale et à l'honnêteté, néanmoins le fait qui lui était reproché n'ayant pas le caractère de *manœuvres frauduleuses*, dans le sens défini par l'art. 405 du Code pénal actuel, il n'y avait pas lieu de recourir aux dispositions de la loi de 1791, pour lui faire l'application de cette dernière loi, abrogée par le Code pénal; quant à l'usure, adoptant les motifs des premiers juges, a dit qu'il n'y a point d'escroquerie; en conséquence, a déchargé Lemarié de la condamnation des trois mois d'emprisonnement; et, relativement au délit d'usure, a confirmé le jugement dont est appel, avec dépens. (5,000 fr. d'amende et les frais.)

— Dans la nuit du 13 septembre dernier, un assassinat a été commis sur la personne du sieur Samson, vieillard septuagénaire, de la commune de Bressac (Tarn-et-Garonne). Le nommé Bousserand, son gendre, présumé l'auteur de ce crime, a été arrêté et mis à la disposition de M. le procureur du Roi de Moissac.

PARIS, 22 OCTOBRE.

— Les spectateurs, qui assistaient hier aux débats de l'affaire Sureau, en conserveront long-temps le douloureux souvenir. Jamais la Cour d'assises n'avait présenté un spectacle plus horrible à contempler et plus difficile à peindre. Jamais on n'avait vu un accusé se transporter ainsi, en idée, sur le lieu même du forfait et en présence de sa victime, raconter avec délire toutes les circonstances de son crime et se livrer, devant ses juges, à tous les sentimens de fureur, de jalousie et de vengeance, qu'il avait éprouvés en le commettant. A la lecture des détails de cette scène déchirante, que nous nous sommes efforcés de reproduire, on aura pu remarquer que Sureau, en effet, se croyait en ce moment dans la rue de la Bucherie, qu'il croyait voir Henriette, lui parler, la frapper. En prononçant ce mot, l'accusé a fait le geste d'un homme, qui porte un coup de poignard, comme si l'arme eût encore été dans sa main et Henriette devant lui.

M. le président a interrogé ce malheureux avec tous les ménagemens de la pitié. L'oppression et l'épuisement obligeaient fréquemment Sureau à s'arrêter; plusieurs fois même il est tombé sans force et sans voix. Mais aussitôt qu'il avait recouvré l'usage de ses sens, il continuait de lui-même son horrible récit, sans y être provoqué par de nouvelles questions, et sans omettre aucun détail. On eut dit qu'il y prenait plaisir.

Nous sommes loin de vouloir pénétrer des secrets, placés sous l'égide de la loi; mais il est permis de présumer que cette abnégation complète de l'accusé, cet oubli total de sa défense, et cette preuve irrécusable d'une passion délirante ont été de quelque influence sur la délibération du jury, et n'ont pas peu contribué à faire écarter la préméditation.

Par un rapprochement aussi vrai qu'extraordinaire, ceux qui étudient l'art difficile d'exprimer et de peindre sur la scène les passions du cœur humain, auront pu trouver dans cette cause un modèle digne d'observation. Les fureurs trop réelles de Sureau rappelaient avec une effrayante vérité ces fureurs si profondément étudiées, dont le souvenir surviva long-temps au grand acteur, qui vient de descendre dans la tombe. En contemplant Sureau, on a pu reconnaître combien Talma avait étudié la nature, et avec quel génie il savait la comprendre et la reproduire! Pour ne citer qu'un seul exemple, n'a-t-on pas vu l'accusé, pendant son récit, s'efforcer à chaque instant de soulever ses bras, qui retombaient aussitôt malgré lui? C'est ce même geste, on le sait, que l'interprète de Racine avait adopté le premier dans les *fureurs d'Oreste*, et dont la répétition multipliée aurait pu devenir fatigante, si elle eût été moins naturelle.

— Vendredi dernier, à 8 heures et demie, un homme, qui jouit de l'estime de tous ceux qui le connaissent, le sieur P... éprouve au théâtre du Vaudeville un violent mal de tête, qu'il se force de quitter la salle pour prendre l'air. Il gagne la rue de Rivoli, et en longeant la grille de la terrasse des Feuillans, il arrive à la place Louis XV. Là, il s'arrête un moment pour écouter les sons d'un cor, qui se faisait entendre dans le lointain, quand tout-à-coup il voit à ses côtés un individu qui l'engage à venir prendre un verre de vin. « Je ne vous connais pas, répond-il avec surprise... que me voulez-vous? » L'inconnu réitère son invitation d'un ton plein de douceur, saisit la montre de M. P... et s'enfuit. Il avait fait à peine quelques pas, que deux hommes, vêtus de redingottes bleues, l'arrêtent et le mènent vers l'honnête citoyen qui était resté comme stupéfait. « Monsieur, lui disent-ils, vous êtes ici suspect.... suivez-nous. — Moi suspect! voici mon nom et mon adresse.... — Eh bien! comptez-nous 300 fr., ou bien vous allez chez le commissaire de police... C'est une affaire qui vous mènera loin. — Je ne dois rien vous donner, c'est moi qui suis volé.... D'ailleurs je n'ai pas d'argent. — Remettez-nous votre porte-feuille. — Je n'ai point de porte-feuille sur moi.... Enfin, Messieurs, je n'ai rien fait de mal, et je ne vous dois rien. — N'as-tu pas, dit alors un de ces inconnus, une connaissance dans le quartier qui puisse t'avancer cent écus? — Non, Messieurs, laissez-moi, je vous prie! qui êtes-vous? — Peu t'importe.... Nous te donnons une demi-heure pour aller chez toi prendre 300 fr. et nous les apporter. Si tu n'es pas revenu à neuf heures et demie, nous te dénonçons pour t'avoir surpris avec cet homme.

Le sieur P... s'éloigne hors de lui... La menace d'une dénonciation, qui aurait pu le faire soupçonner d'un délit avilissant, l'empêcha de porter plainte contre l'escroquerie dont il reconnut bientôt avoir été la victime, et c'est à nous qu'il s'adresse pour dévoiler des manœuvres, sur lesquelles nous appelons la surveillance de l'autorité.

ERRATA. — En tête du numéro du 20 octobre, lisez: *Vendredi* au lieu de: *Mercredi*, et numéro 319 au lieu de 311.
En tête du numéro du 21 octobre, lisez: n° 320 au lieu de n° 312.